



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 12 décembre 2022**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

**Objet :** Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster (référence : circ.2022/218)

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**



Vu la demande du 12 décembre 2022 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue d'Imbringen sise à Bourglinster ;  
Attendu que la modification du règlement de circulation avec la référence :circ.2022/218 aura lieu mardi, le 13 décembre 2022;  
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :



**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Bourglinster (An der Buerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue d'Imbringen jusqu'à la maison n°4 (Phase 3)	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center; width: fit-content; margin: 0 auto;">route barrée</div>
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur les endroits où le stationnement est interdit est indiquée.	

## Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'Imbringen (CR122) à Bourglinster (An der Buerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	<ul style="list-style-type: none"><li>- Entre l'intersection avec la rue de l'Ecole jusqu'à l'intersection avec la rue du Château (Phase 1)</li><li>- Entre l'intersection avec la rue de l'Ecole jusqu'à l'intersection avec le tronçon rue d'Imbringen (maison n°15(Phase2))</li></ul>	
6/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sur les endroits où le stationnement est interdit est indiquée.</li></ul>	

## Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

## Art. 4.

Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 01 avril 2022 (référence :circ. 2022/039).

## Art. 5.

Le présent règlement prend effet mardi, le 13 décembre 2022.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 12 décembre 2022,

le Bourgmestre

le secrétaire

